

Fiche d'information

Jurisprudence du système africain des droits de l'homme et des peuples¹

Élaborée Anderson J. Dirocie De León, Consultant juridique et de programme à Columbia Global Freedom of Expression

Cette fiche d'information complète notre Recueil [spécial de jurisprudence du système africain des droits de l'homme et des peuples](#), en présentant un aperçu des principales normes sur les questions d'actualité relatives à la liberté d'expression et à l'accès à l'information identifiées dans la jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Pour consulter la liste complète des analyses des décisions de la Commission africaine incluses dans notre base de données, les lecteurs peuvent cliquer [ici](#). Les lecteurs peuvent également accéder [ici](#) aux chapitres I et II de notre Recueil spécial pour plus d'informations générales sur le système africain des droits de l'homme et des peuples et son interaction avec d'autres tribunaux régionaux et organismes internationaux.

I. Jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

A. Droit à l'information

i. Relation entre la liberté d'expression et le droit à l'information²

Cabinet d'avocats Ghazi Suleiman c. Soudan (2003)³

La Commission a noté que la liberté d'expression revêt une importance fondamentale dans la promotion et la protection de tous les droits et libertés de la personne. Par conséquent, il faut veiller à ce que la liberté d'expression ne soit pas restreinte au point de vider le droit de tout effet juridique. De même, la Commission a estimé qu'en refusant au requérant le droit d'exprimer son opinion sur les questions relatives aux droits de l'homme au Soudan, la communauté soudanaise avait également été empêchée

¹ Cette fiche d'information a été créée à l'origine en anglais. Toutes les traductions, y compris les citations des décisions, sont les nôtres.

² L'article 9 de la Charte africaine reconnaît à la fois le droit à l'information et le droit d'exprimer et de diffuser des opinions. La relation entre ces deux éléments de la liberté d'expression a été expliquée par la Commission dans des décisions telles que *Scanlen & Holderness c. Zimbabwe* et *Initiative égyptienne pour les droits de la personne c. Égypte*, où la Commission a jugé qu'une violation du droit à la liberté d'expression met en jeu le droit du public de recevoir des informations. Ces affaires, ainsi que l'affaire *Media Rights Agenda c. Nigeria* (1998) sont citées dans d'autres chapitres de la présente fiche d'information.

³ L'affaire concerne les violations des droits de l'homme commises entre 1998 et 2002 à l'encontre de M. Ghazi Suleiman, un défenseur des droits de l'homme basé au Soudan, qui a été harcelé, persécuté et arrêté en raison de ses conférences, ses discours publics et de ses déclarations en faveur des droits de l'homme dans le pays.

d'accéder à des informations précieuses concernant ses prérogatives humaines, ce qui constitue une violation de l'article 9 de la Charte.

Sir Dawda K. Jawara c. Gambie (2000)⁴

La Commission a statué que « l'intimidation, l'arrestation ou la détention des journalistes pour des articles publiés ou des questions posées privent non seulement les journalistes de leurs droits d'expression et de diffusion de leur opinion, mais aussi le public de son droit à l'information. » [para. 65] Cet acte va carrément à l'encontre des dispositions de l'article 9 de la Charte.

ii. Droit à l'information dans le cadre de la procédure d'expulsion

Kenneth Good c. Botswana (2010)⁵

Ayant constaté que le requérant n'avait pas été informé des raisons de son expulsion, la Commission a estimé que « le droit à l'information, en particulier lorsque ces informations sont pertinentes dans le cadre d'un procès visant à faire valoir un droit, ne peut être refusé pour quelque raison que ce soit. » [para. 194] La Commission a ajouté que l'expulsion sans raison apparente d'une personne légalement admise nuit à la crédibilité et à la confiance dans le système judiciaire. Par conséquent, la Commission a jugé que l'expulsion du requérant constituait une ingérence disproportionnée et non nécessaire dans sa liberté d'expression, étant donné que l'article du requérant n'était pas considéré comme ayant menacé la sécurité nationale et qu'il s'agissait du type d'expression attendu dans son domaine universitaire.

B. Liberté d'expression⁶

i. Violence à l'encontre des journalistes

Initiative égyptienne pour les droits de la personne c. Égypte (2013)⁷

La Commission a estimé que le respect du droit des individus à exprimer et à diffuser leurs opinions revêt une importance capitale en matière politique pour promouvoir le débat public, le développement personnel et la conscience politique. De même, la Commission a estimé que les fonctionnaires et les dirigeants politiques sont souvent tenus de tolérer un degré de critique plus élevé en raison de leur qualité de personnalités publiques. Par conséquent, en facilitant l'agression des victimes au motif de leur carrière de journaliste, de leur sexe et de leurs opinions politiques, l'État défendeur a porté atteinte à leur droit à la liberté d'expression en vertu de l'article 9 de la Charte.

⁴ L'affaire concerne, entre autres, le manquement de la Gambie à prendre les mesures nécessaires et appropriées face aux arrestations, détentions, expulsions et actes d'intimidation illégaux perpétrés contre des journalistes en raison d'articles qu'ils avaient publiés.

⁵ L'affaire concerne l'expulsion sans fondement de Kenneth Good, professeur australien à l'Université du Botswana, à la suite de la publication d'un article critiquant la succession présidentielle au Botswana.

⁶ D'autres chapitres tels que *Prévalence du droit international sur l'ordre juridique interne* peuvent être consultés dans notre Recueil spécial [ici](#).

⁷ L'affaire en question concerne les manifestations qui ont eu lieu le 25 mai 2005 au Mausolée de Saad Zaghloul et au Syndicat de la presse, au cours desquelles des partisans du Mouvement égyptien pour le changement, qui défendaient un amendement constitutionnel visant à autoriser des élections présidentielles à plusieurs candidats en Égypte, ont été agressés par des agents de la police anti-émeute et des partisans du Parti national démocratique.

Forum des ONG de défense des droits de l'homme du Zimbabwe c. Zimbabwe (2006)⁸

La Commission a rappelé qu'en vertu de l'article premier de la Charte, les États parties sont tenus de déployer tous les moyens disponibles et nécessaires pour prévenir et punir les atteintes aux droits de l'homme commises sur leur territoire. Toutefois, la Commission a souligné que les États parties à la Charte ne portent pas de responsabilité internationale pour les actes commis par des personnes physiques ou des particuliers sur leur territoire. Ainsi, considérant que la ZANU (PF) était un parti politique et, en tant que tel, agissait indépendamment de l'État, la Commission a conclu que des acteurs non étatiques avaient commis les atteintes aux droits de l'homme alléguées par le requérant et n'a pas constaté de violation de l'article 9 de la Charte.

ii. Liberté d'association/partis politiques et participation politique⁹

Amnesty International c. Zambie (1999)¹⁰

La Commission a souligné que le droit à la liberté d'expression est essentiel au développement personnel, à la participation civile aux affaires politiques et à la conscience politique. Ainsi, après avoir déterminé les motifs politiques de l'expulsion des requérants, la Commission a tenu la Zambie pour responsable de la violation, entre autres, des articles 9 et 10 de la Charte.

iii. Liberté d'association/acteurs de la société civile

Huri-Laws c. Nigeria (2000)¹¹

La Commission a déclaré que les arrestations arbitraires et les perquisitions illégales effectuées par les agents des SSS ont tenté de saper et de restreindre le droit des victimes à la liberté d'expression, d'association et de mouvement, ce qui a entraîné une atteinte à ces droits de l'homme. Par conséquent, même si la capacité des SSS à appréhender des civils et à mener des perquisitions sans mandat entraine dans le champ d'application du décret n° 2 de 1984 sur la sécurité de l'État (détention de personnes), ces actions n'étaient pas conformes à la Charte, entraînant une violation de l'article 9, de l'article 10, paragraphe 1, et de l'article 12, paragraphe 1, de la Charte, parmi d'autres droits.

International Pen c. Nigeria (1998)¹²

La Commission a estimé que la liberté d'association prévue à l'article 10, paragraphe 1, de la Charte avait été violée en raison des préjugés injustifiés du gouvernement à l'encontre du MOSOP. De même, la Commission a estimé que le Nigeria avait violé l'article 11 relatif au droit de réunion en accusant le

⁸ L'affaire en question concerne les atteintes aux droits de l'homme commises au Zimbabwe entre le Référendum constitutionnel de 2000 et les élections législatives de juin 2002 à l'encontre des opposants à l'Union nationale africaine du Zimbabwe-Front patriotique [ZANU (PF)].

⁹ Voir aussi [Gabriel Shumba et autres requérants](#) (représentés par Zimbabwe Lawyers for Human Rights) c. Zimbabwe (2021)

¹⁰ L'affaire concerne l'expulsion irrégulière et politiquement motivée de M. William Steven Banda et de M. John Lyson Chinula, deux membres éminents du parti d'opposition « Parti uni de l'indépendance nationale ».

¹¹ L'affaire concerne la torture, les détentions arbitraires et le harcèlement constant du personnel de l'Organisation des libertés civiles par des agents des services de sécurité de l'État (« SSS ») dans le but de les empêcher de défendre les droits de l'homme au Nigeria.

¹² L'affaire concerne la condamnation à mort de M. Ken Saro-Wiwa, un militant et écrivain ogoni qui présidait le Mouvement pour la survie du peuple ogoni (MOSOP).

requérant des meurtres commis lors d'un rassemblement organisé par le MOSOP, alors même que des représentants du gouvernement avaient empêché M. Ken Saro-Wiwa d'assister à ce rassemblement. En conséquence, la Commission a conclu qu'en raison de la relation étroite entre les droits prévus à l'article 9, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphe 1, et à l'article 11, dans l'affaire en question, une violation de la liberté d'expression du requérant impliquait également une atteinte à ses droits à la liberté d'association et à la liberté de réunion.

iv. Liberté de la presse, réglementation du contenu et censure indirecte

Open Society Justice Initiative c. Cameroun (2019)¹³

La Commission a noté que la loi camerounaise ne comprenait pas de critères substantiels pour l'approbation d'une licence de radiodiffusion et n'obligeait pas le ministre de la Communication à suivre les recommandations du Comité technique, qui évalue au préalable chaque demande de licence. En outre, la loi camerounaise n'exigeait pas du ministre qu'il justifie ses décisions en matière d'octroi de licences. La Commission a ajouté que le ministre ne pouvait pas être considéré comme un organisme de réglementation indépendant car, en raison de sa position au sein du pouvoir exécutif, ses décisions étaient soumises à des interférences politiques. La Commission a donc estimé que l'absence de protection contre l'arbitraire, les pouvoirs discrétionnaires accordés au ministre et sa pratique consistant à délivrer des autorisations informelles constituaient une restriction préalable et entraînaient donc une violation de l'article 9 de la Charte.

Scanlen & Holderness c. Zimbabwe (2009)¹⁴

La Commission a estimé que les dispositions législatives en question entravaient la liberté d'expression en facilitant les ingérences à caractère politique. En outre, la Commission a établi une distinction entre la réglementation du journalisme dans le but d'identifier les journalistes, de maintenir des normes morales et éthiques et d'investir dans l'avancement de la profession, et celle qui vise à contrôler le journalisme. La Commission a conclu que ce dernier scénario constituait une limitation illégale du journalisme

Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspaper of Zimbabwe c. Zimbabwe (2009)¹⁵

La Commission a estimé que la décision de l'État défendeur d'empêcher les requérants de publier leurs informations, de fermer leurs locaux et de confisquer leur matériel était sans fondement. De même, la Commission a estimé que même si le requérant exerçait ses activités de manière illégale, l'État défendeur aurait dû demander une ordonnance du tribunal pour mettre fin à ses activités et ne pas recourir à la force ; par conséquent, la Commission a conclu que les faits dont elle était saisie révélaient une violation de l'article 9 de la Charte.

¹³ L'affaire en question concerne notamment l'absence de procédures équitables et d'indépendance de l'autorité chargée de délivrer les licences de radiodiffusion au Cameroun. Cette décision concerne également le refus arbitraire de la licence de radiodiffusion du requérant et la saisie du matériel de sa station de radio.

¹⁴ L'affaire porte sur la légalité d'une loi nationale qui empêche les journalistes d'exercer leur métier sans accréditation préalable de la Commission des médias et de l'information (MIC).

¹⁵ L'affaire concerne notamment le recours constitutionnel contre la loi zimbabwéenne de 2002 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, qui interdisait aux services de médias d'exercer leur activité à moins d'être enregistrés auprès de la Commission des médias et de l'information (MIC).

Media Rights Agenda c. Nigeria (1998)¹⁶

La Commission a jugé que les droits d'inscription et les dépôts de préinscription des journaux ne sont pas contraires à la liberté d'expression dans la mesure où le montant demandé n'est pas excessivement élevé et ne constitue pas une restriction sévère à ce droit. Toutefois, la Commission a exprimé ses préoccupations concernant les pouvoirs discrétionnaires accordés à la Commission d'enregistrement des journaux pour interdire des journaux et des magazines, ce qui a permis la censure et a menacé le droit du public à recevoir des informations utiles, entraînant ainsi une violation de l'article 9 de la Charte

v. Responsabilité ultérieure/ diffamation au pénal

Agnès Uwimana-Nkusi c. Rwanda (2021)¹⁷

La Commission a estimé que les lois pénales sur la diffamation imposent une charge disproportionnée et inutile aux journalistes, les empêchant d'exercer leur métier sans craindre la censure. La Commission a également rappelé l'importance de la liberté d'expression dans les sociétés démocratiques, en encourageant principalement le débat politique et le développement personnel. La Commission a en outre souligné que le fait de rendre les fonctionnaires responsables implique qu'ils doivent tolérer un degré plus élevé de critique, conformément à l'article 9 de la Charte. La Commission a donc jugé que la privation de liberté des victimes comme moyen de restreindre leur droit à la liberté d'expression n'était ni nécessaire ni proportionnée dans une société démocratique, entraînant une violation de l'article 9 de la Charte.

Media Rights Agenda c. Nigeria (2000)¹⁸

La Commission a estimé que la publication de M. Malaolu était le seul facteur ayant conduit à son arrestation, à son procès et à sa condamnation. Par conséquent, la Commission a conclu que le Nigeria avait violé les dispositions de l'article 9 de la Charte, étant donné que le gouvernement avait abusé de son autorité pour limiter la liberté d'expression du Requéant.

vi. Droits des journalistes non nationaux

Zimbabwe Lawyers for Human Rights c. Zimbabwe (2009)¹⁹

¹⁶ Les faits se sont déroulés après l'annulation des élections nigérianes du 12 juin 1993. Le gouvernement a publié plusieurs décrets interdisant deux magazines et 10 journaux publiés par quatre médias. Les agents de l'État ont procédé à « de fréquentes saisies d'exemplaires des magazines critiquant ses décisions », ont mis sous scellés leurs locaux et ceux des journaux, et ont arrêté les vendeurs de journaux qui vendaient les magazines litigieux. [para. 1] Le 16 août 1993, le gouvernement a promulgué le décret n° 43 de 1993 sur la presse, annulant l'enregistrement de tous les journaux existants en vertu de la loi sur la presse et interdisant la possession, la publication ou l'impression d'un journal non enregistré. Les infractions sont punies d'une amende de 250 000 nairas ou d'une peine d'emprisonnement de 7 ans, ou des deux.

¹⁷ L'affaire concerne la condamnation des journalistes Agnès Uwimana-Nkusi et Saidati Mukakibibi pour diffamation et menace à la sécurité nationale suite à la publication de trois articles critiquant le gouvernement.

¹⁸ L'affaire en question concerne l'arrestation, la condamnation et la peine de M. Niran Malaolu, rédacteur en chef du quotidien d'information nigérian « The Diet », à la suite de la publication d'articles sur un coup d'État contre le gouvernement. Pour dissimuler la véritable raison de la détention du requérant, un tribunal militaire a condamné M. Malaolu pour sa participation présumée à un coup d'État et l'a condamné à la prison à vie.

¹⁹ L'affaire concerne l'expulsion de M. Andrew Barclay Meldrum, un journaliste américain résidant au Zimbabwe, à la suite de la publication d'un article dans le Daily News, pour lequel il a été condamné pour « publication de mensonges ».

La Commission a conclu que l'expulsion de M. Barclay visait à le réduire au silence en raison de la publication d'un article qui n'était pas favorable au gouvernement. Le requérant a été expulsé bien qu'un tribunal lui ait accordé un sursis. Par conséquent, la Commission a jugé que même si le requérant n'a pas été empêché d'exprimer ses opinions là où il a été expulsé, sa liberté d'expression a été restreinte à tort au Zimbabwe, un pays signataire de la Charte, ce qui a entraîné une violation de l'article 9.

C. Limitation à la liberté d'expression

i. Urgences nationales²⁰

Liesbeth Zegveld c. Érythrée (2003)²¹

La Commission a jugé que toute loi restreignant le droit à la liberté d'expression doit être conforme à la Charte et aux autres normes pertinentes en matière de droits de l'homme. La Commission a ajouté que même en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, la Charte n'admet pas de dérogations aux droits. Ainsi, même si les individus exercent leurs droits en violation des restrictions légales nationales, les droits de la défense et les procès équitables doivent toujours être exercés. Par conséquent, étant donné qu'aucune charge n'a jamais été retenue contre les victimes et qu'elles n'ont jamais été traduites devant un juge, la Commission a conclu que l'Érythrée avait porté atteinte à la liberté d'expression du requérant en adoptant des mesures (les arrestations illégales) qui n'étaient pas conformes à la Charte, ce qui a entraîné une violation de l'article 9.

Amnesty International et autres c. Soudan (1999)²²

La Commission a estimé que la restriction des droits de l'homme dans les situations d'urgence nationale n'est pas autorisée au-delà de ce qui est nécessaire ; lorsqu'une telle mesure est requise par la loi, la restriction doit être minimale, conformément à l'esprit de la Charte. La Commission a estimé que la restriction de la jouissance d'un droit de l'homme doit être considérée comme une exception à la norme, puisque les droits de l'homme légitiment les opérations et les actions du gouvernement dans une société démocratique. La Commission a conclu en l'espèce que les faits portés à sa connaissance révélaient une violation de l'article 9 de la Charte.

ii. Restrictions légitimes de la liberté d'expression²³

²⁰ Une autre affaire relative à cette problématique — [Constitutional Rights Project c. Nigeria \(1998\)](#) — peut être consultée dans notre Recueil spécial [ici](#).

²¹ L'affaire en question concerne la détention au secret de onze anciens fonctionnaires qui critiquaient ouvertement le gouvernement érythréen

²² L'affaire en question concerne les atteintes systématiques aux droits de l'homme au Soudan pendant l'état d'urgence déclaré à la suite du coup d'État du 30 juillet 1989. Au cours de ces événements, l'armée et la police soudanaises ont arrêté, détenu illégalement, exécuté et torturé des non-musulmans et des opposants présumés à la Révolution de salut national.

²³ Les affaires *Media Rights Agenda c. Nigeria* (1998), *Initiative égyptienne pour les droits personnels c. Égypte* (2013), *Agnès Uwimana-Nkusi c. Rwanda* (2021), *Kenneth Good c. Botswana* (2010), *Gabriel Shumba et autres requérants (représentés par Zimbabwe Lawyers for Human Rights) c. Zimbabwe* (2021), *Article 19 c. Érythrée* (2007), et *Interights c. Mauritanie* (2004) traitent également des restrictions légitimes de la liberté d'expression. Toutefois, elles ont été incluses dans d'autres sections du présent document, en relation avec d'autres problématiques.

Monim Elgak et autres requérants c. Soudan (2015)²⁴

La Commission a estimé qu'il n'y avait pas de raison justifiée de restreindre la liberté d'expression des requérants, étant donné que leur travail présumé pour la Cour pénale internationale ne pouvait être considéré comme une menace pour la sécurité nationale. La Commission a donc considéré que les faits dont elle était saisie révélaient une violation de l'article 9 de la Charte.

II. Décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples²⁵

A. Violence à l'encontre des journalistes

Norbert Zongo c. Burkina Faso (2014)²⁶

La Cour a estimé que le Burkina Faso avait violé l'article 9 de la Charte en n'enquêtant pas sur le meurtre du requérant, ce qui a indirectement entravé la liberté d'expression dans les médias. La Cour a également indiqué que le fait que le Burkina Faso n'ait pas poursuivi et condamné les responsables du meurtre du requérant a entravé la liberté d'expression d'autres journalistes en suscitant la peur chez les membres des médias, en entravant la confiance envers le gouvernement et en paralysant la libre circulation de l'information.

B. Responsabilité ultérieure/diffamation au pénal

Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda (2018)²⁷

La Cour a rappelé que le discours politique devrait bénéficier d'une plus grande marge de tolérance et que les personnalités publiques peuvent légitimement faire l'objet d'une opposition politique afin d'encourager la transparence gouvernementale. À cet égard, la Cour a estimé que la condamnation de la requérante au seul motif du contexte social et de l'histoire aurait pu potentiellement entraver le droit à la liberté d'expression d'autrui et rendre la prérogative inefficace. Dans cette optique, la Cour a estimé que toute forme d'effort visant à contraindre le droit à la liberté d'expression, dans la mesure où elle est disproportionnée ou inutile dans une société démocratique, est incompatible avec la Charte. Ainsi, la Cour a jugé que la condamnation de la requérante au motif de ses déclarations politiques revenait à porter atteinte à son droit à la liberté d'expression.

Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (2014)²⁸

²⁴ L'affaire concerne l'arrestation et l'interrogatoire de Monim Elgak, Osman Hummeida et Amir Suliman en raison de leur coopération présumée avec l'enquête de la Cour pénale internationale sur la situation des droits de l'homme au Soudan.

²⁵ Une section supplémentaire sur les limitations à la liberté d'expression peut également être trouvée le Recueil spécial [ici](#) où est citée l'affaire *Sebastien Germain Marie Aikoue Ajavon c. Benin (2020)*.

²⁶ L'affaire en question concerne l'assassinat du journaliste Norbert Zongo en représailles à un article sur lequel il travaillait et qui impliquait le frère cadet du président du Burkina Faso dans la torture et l'assassinat d'un autre homme.

²⁷ L'affaire concerne la condamnation pénale d'Ingabire Victoire Umuhoza, dirigeante du parti politique Forces Démocratiques Unifiées, suite à ses déclarations sur le génocide rwandais de 1994 et à ses déclarations publiques critiquant le gouvernement et certains fonctionnaires.

²⁸ L'affaire concerne la condamnation du journaliste Lohé Issa Konaté pour diffamation, injure publique et outrage à magistrat pour avoir publié plusieurs articles de presse accusant un procureur de la République de corruption.

Compte tenu de la qualité de « personnalité publique » du procureur de la République, la Cour a souligné que les personnes jouant un rôle très visible sont tenues de tolérer des critiques plus sévères. La Cour a ensuite jugé que la condamnation du requérant constituait une ingérence disproportionnée et non nécessaire dans sa liberté d'expression, compte tenu de la carrière de journaliste du requérant et du fait que l'État défendeur n'a pas démontré comment une telle restriction aurait pu protéger la réputation et les droits d'autres membres du corps judiciaire. Par conséquent, la Cour a conclu à la violation de l'article 9 de la Charte.

C. Droit de recevoir des informations détenues par l'État

XYZ c. Bénin (2020)²⁹

La Cour a estimé que même si le Parlement béninois et la Cour constitutionnelle approuvaient la loi modificative, dans une société démocratique, tous les citoyens doivent avoir accès aux informations détenues par l'État afin d'encourager la transparence gouvernementale et de permettre la participation civile aux affaires de l'État. En outre, la Cour a indiqué que les informations détenues par l'État, telles que l'amendement de la Constitution, revêtaient une importance particulière pour la société béninoise, car elles affectaient directement leurs droits et la sécurité nationale du Bénin. Ainsi, le Parlement béninois ayant modifié la Constitution béninoise sans consensus national préalable, la Cour a estimé que le Bénin était responsable, entre autres, de l'atteinte au droit à l'information du requérant conformément à l'article 9 de la Charte.

Pour plus d'informations, veuillez consulter d'autres sources telles que:

- **Recueil spécial de jurisprudence du système africain des droits de l'homme et des peuples, Global Freedom of Expression- Columbia University**
- **Analyses de la jurisprudence la [Cour africaine](#) et de la [Commission africaine des droits de l'homme et des peuples](#), Global Freedom of Expression, Columbia University.**

²⁹ L'affaire en question concerne la modification de la Constitution béninoise sans consultation préalable de la société béninoise.